



Service Financement
F2024-29

Publié Le

14 JAN. 2025

Affaire suivie par Laurence DE JESSE LEVAS

ARRETE CONSTITUTIF MODIFICATIF REGIE MIXTE DES MUSEES

Josée MASSI, Maire de TOULON,

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseuses ;
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 abrogeant et remplaçant le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 relatif au taux de l'indemnité de manquement des fonds susceptibles d'être allouée aux régisseurs d'avance et de recettes relevant des organismes publics ;
- VU la délibération n°2023/359/S du conseil municipal en date du 03 mai 2023 autorisant Madame Le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'arrêté en date 18 février 1980 créant une régie de recettes aux Musées de Toulon, modifié les 13 avril 2001, 13 novembre 2008, 11 mai 2006, 03 mars 2010, 10 septembre, 08 novembre et 04 décembre 2019, 02 novembre 2021 et 09 juillet 2022 ;
- Considérant la demande de Monsieur Christophe GRAND-PERRET, régisseur titulaire, souhaitant ajouter un article dans l'arrêté constitutif de la régie mixte de recettes et d'avances des Musées ;
- Considérant l'avis conforme du Chef de Service de Gestion Comptable en date du 20 décembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'acte constitutif de la régie mixte de recettes et d'avances des Musées est modifié comme suit :

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au Musée d'Art de Toulon avec 3 sites de points de ventes :

1. Musée d'Art de Toulon : 113 Bd Maréchal Leclerc – 83000 Toulon
2. Musée des Arts Asiatiques : 106 Bd Eugène Pelletan – 83000 Toulon
3. Musée Aicard Bertrand : 705 avenue du 8 mai 1945 – 83130 La Garde

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 : La régie encaisse les produits suivants :

Droits d'entrées ;

Ventes de catalogues ;

Cartes postales ;

Affiches ;

Autres produits dérivés ;

Ventes dépôts-ventes sur les différentes expositions temporaires incluant le pourcentage des commissions perçues pour la régie des Musées dans le cadre des conventions de dépôts-ventes. Les produits des dépôts-ventes englobent les catalogues, les cartes postales, les affiches et les produits dérivés ;

Encaissements pour les mises à disposition de locaux des musées* :

- Musée d'Art de Toulon ;
- Musée des Arts Asiatiques ;
- Maison de la Photographie ;
- Musée Jean Aicard Paulin Bertrand ;

**Selon délibération qui autorise la direction des affaires culturelles à mettre à disposition les différentes structures culturelles avec fixation des différents tarifs à appliquer.*

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Chèques ;

2° : Numéraires ;

3° : Carte Bancaire ;

4 : Virement bancaire.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance manuelle ou une quittance informatique.

ARTICLE 6 : - La régie paie les dépenses suivantes :

1. Reversements des recettes encaissées aux déposants sur le montant total des ventes après déduction des commissions perçues dans le cadre des conventions de dépôts-ventes sur les différentes expositions temporaires ;
2. Remboursement aux déposants des produits détériorés, perdus ou volés dans le cadre des conventions de dépôts-ventes sur les différentes expositions temporaires.

ARTICLE 7 – Le montant de l'avance est fixée à 1 500.00 euros.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1 : Virements bancaires

ARTICLE 9 : Le compte de dépôt de fonds n° 00002006368 90 ouvert au nom de la REGIE MIXTE DES MUSEES auprès de la DDFIP du VAR reste dédié à la régie modifiée.

ARTICLE 10 : L'intervention de régisseurs suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 150 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 12 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 4000 €.

ARTICLE 13 : Le régisseur est tenu de verser auprès du Chef de Service de Gestion Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 13 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur transmet auprès du service Financement de la direction des Services Financiers de la ville de Toulon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Les régisseurs suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 - Le Directeur Général des Services et le Chef du Service de Gestion Comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à TOULON en l'Hôtel de ville, le 21 décembre 2024

Robert CAVANNA
Adjoint au Maire
Délégué aux Finances



Transmis au contrôle de légalité le :
Accusé de réception le :
Affiché le :
Notifié le :

Publié Le 14 JAN. 2025